

Département de l'Ariège

Commune de **MONTAUT**

Elaboration du **Plan Local d'Urbanisme**

PLU arrêté

le 10 Octobre 2019

Enquête publique

du 15 juin 2020 au 16 juillet 2020



411. Notice sanitaire

SOMMAIRE

PRESENTATION DU SYSTEME D'EAU POTABLE	2
PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	2
LE RESEAU DE DEFENSE INCENDIE.....	4
LA GESTION DES DECHETS	4

PRESENTATION DU SYSTEME D'EAU POTABLE

La commune de MONTAUT est alimentée en eau potable à partir de l'eau de l'Ariège à partir d'un captage situé à Saint Jean du Falga et traitée par l'usine de production d'eau potable située à La Tour du Crieu.

Cette usine a fait l'objet d'un doublement de sa capacité de production en 2013. C'est à partir de cette installation que l'eau est distribuée sur un large territoire dont la commune de Montaut.

L'eau traitée est acheminée jusqu'au réservoir de MONTAUT de 150 m³, qui est situé au Nord du village, permet d'alimenter l'ensemble de la commune ainsi que quelques écarts situés à Saverdun, Trémoulet et Gaudiès.

Le réseau d'adduction eau potable est géré par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement.

PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement est gérée par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (assainissement collectif / SPANC).

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Le village

Le village est desservi par une station ancienne (1991), de type lagune. D'une capacité de 200 Eq/hab., cet équipement traite les effluents de 290 Eq/hab. La station est arrivée à saturation. La charge hydraulique est jugée correcte. Si le rendement est correct, de l'ordre de 70%, le rejet de la station se fait dans un affluent de La Galage, un des principaux cours d'eau de la commune, qui constitue un milieu naturel sensible.

Dans ce contexte, le SMDEA considère que seuls quelques raccordements à la station sont encore possibles avant d'arriver à une situation de blocage.

- Le hameau de Crieu

Depuis 2001, le hameau est desservi par une station, aujourd'hui de type filtre à sable, d'une capacité de 80 Eq/hab.

Le réseau dessert l'ensemble du hameau et comprend une antenne sud qui pourrait permettre le raccordement de nouvelles constructions sur un linéaire d'une centaine de mètres.

La commune dispose d'un foncier permettant d'envisager sans problème l'extension de la station.

Ces installations ne sont pas en mesure de traiter les eaux usées de l'ensemble la population nouvelle qu'il est prévu d'accueillir dans le cadre du PLU. Le recours à l'assainissement non collectif est à privilégier pour les zones à urbaniser.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C'est le SMDEA qui gère l'assainissement non collectif : SPANC, Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement autonome (CASA).

La nature du sol a bien sûr une influence importante sur la capacité de filtration des eaux épurées. Sur le secteur du village par exemple, la présence d'argile limite les possibilités d'infiltration dans le sol.

Du fait de la qualité des sols ou de la présence d'eau à des profondeurs parfois très faibles, la nappe peut être affleurante dans certains secteurs, c'est le rejet qui constitue le facteur limitant déterminant. Ce cas de figure impose un rejet des eaux épurées dans le milieu superficiel dans un réseau de fossés qui, dans le cas de Montaut, est particulièrement dense et performant¹.

En dehors des secteurs raccordables au réseau d'assainissement collectif, toute construction nouvelle devra donc être pourvue d'un dispositif d'assainissement des eaux usées non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de préciser les conditions d'assainissement sur ces zones, compte tenu de la surface des lots projetés, il est souhaitable de faire réaliser une étude de sol et de conception, permettant de préciser l'aptitude de ces terrains à l'épuration et à la dispersion des eaux traitées.

En effet, il existe aujourd'hui de nombreuses filières de traitement des eaux usées qui permettent un traitement individuel sur une petite surface.

Il est par contre nécessaire de préciser les conditions de dispersion des eaux traitées, en favorisant si possible l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine.

Une telle étude doit donc prendre en compte l'emplacement projeté des habitations et permettre de valider la faisabilité technique d'assainissements individuels sur chaque parcelle, ou proposer les conditions d'aménagement de zones d'irrigation souterraine de végétaux sous le domaine communal ou en copropriété, dans une zone d'espace vert par exemple.

A défaut d'une possibilité de dispersion souterraine, les eaux usées traitées peuvent être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de l'exutoire.

¹ A noter, les rejets dans les fossés des routes départementale ne sont pas autorisés.

LE RESEAU DE DEFENSE INCENDIE

La réglementation applicable en termes de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et d'accessibilité des véhicules de secours a été intégré au dossier de PLU pour une parfaite information des habitants et des pétitionnaires.

En attente de la transmission de données complémentaires par la commune.

LA GESTION DES DECHETS

En attente de la transmission des données par la commune.